

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHÉLLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 016

OBJET : INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2023 031 de prescription de la révision du PLU en date du 24 avril 2023,

Vu le document support au débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que le PADD définit conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

1°- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues par la commune,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le sursis à statuer permet à l'autorité compétente, Monsieur Le Maire, de reporter sa décision dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations et opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Considérant, que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de la procédure de révision et prendra fin dès que le Plan Local d'Urbanisme sera opposable aux tiers.

Monsieur Le Maire de La-Balme-Les-Grottes, suite à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), rappelle au Conseil Municipal qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations, ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme, et permet ainsi de sauvegarder l'avenir le temps de la procédure d'élaboration du PLU de la délibération de prescription et dès que le document d'urbanisme est opposable aux tiers.

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, une décision doit sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de la notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordées dans les termes où elle avait été demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L.153-11 et à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux orientations générales du PADD et aux objectifs globaux du future PLU ou de nature à compromettre son exécution ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire de La-Balme-Les-Grottes à motiver et à signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au Code l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHÉLLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 017

OBJET : GROTTES ABROGATION DE LA DELIBERATION N 2019 012

Michèle BONNIN, Adjointe au Maire en Charge des Grottes rappelle la délibération n°2019 012 portant sur le fonctionnement et l'organisation des congés estivaux et propose à l'assemblée son abrogation, celle-ci n'étant plus d'actualité au vu de l'organisation du service Grottes.

Après concertation, le conseil municipal DECIDE d'abroger la délibération n° 2019 012 du 25 février 2019 portant sur le fonctionnement et l'organisation des congés estivaux du service Grottes.

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :
Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture
Le :

Et publication ou notification
Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHELLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 018

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE CENTRE MEDICO-SCOLAIRE (CMS)

Le centre médico-scolaire (CMS) de La Tour du Pin dont les services bénéficient aux élèves des écoles de la commune est géré par la commune de La Tour du Pin, lieu d'implantation.

La commune de La Tour du Pin assure tous les frais de fonctionnement de ce centre et demande une participation aux différentes communes bénéficiaires, en fonction du nombre d'élèves recensés pour chaque commune.

Chaque année la commune de La Tour du Pin déterminera, au vu des dépenses engagées sur l'année précédente, le coût par élève à payer par chaque commune.

Pour l'année scolaire 2023/2024 ce coût est chiffré à 0,72 € sur la base des dépenses constatées durant l'année scolaire, soit un coût de 63,36€ pour 88 élèves sur la commune de La Balme Les Grottes.

La participation de la commune au CMS est formalisée par une convention intercommunale énumérant les différentes dépenses.

Après délibération le Conseil Municipal ACCEPTE la proposition de versement d'une participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de La Tour du Pin sur la base d'un coût par élève déterminé au vu des dépenses engagées l'année précédente et du nombre d'élèves recensés sur la commune de La Balme Les Grottes. Il précise qu'il donne son accord de reconduction si le coût de fonctionnement par élèves reste identique et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour : 10 +1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.





CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN

ENTRE

La commune de LA TOUR DU PIN, représentée par Madame Claire DURAND, son maire, d'une part,

ET

la commune de LA BALME LES GROTTES représentée par Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT, son maire, d'autre part,

IL EST CONVENU :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément aux articles L.541-1 et L.541-3 du code de l'Education, un centre médico-scolaire doit être organisé dans toute ville de plus de 5000 habitants et doit être rattaché à un établissement d'enseignement public.

Le centre médico-scolaire de La Tour du Pin est amené à intervenir auprès des élèves des écoles de La Tour du Pin et des communes voisines.

Conformément aux articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'Education, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes doivent assurer les dépenses de fonctionnement.

La présente convention a pour objet d'établir la répartition des charges pour chacune des communes, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 2 : Base de calcul

Le centre médico-scolaire transmet en début d'année scolaire le nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les frais de fonctionnement du centre médico-scolaire s'élèvent à 6557,76€ pour 9108 élèves, répartis comme suit :

- Location du local : 3362,57 €
- Electricité : 107,98 €
- Eau : 22,84 €
- Chauffage : 492,72 €
- Entretien hebdomadaire : 864,11 €
- Fournitures et matériel : 1364,83€
- Téléphone /internet : 342,70 €

Soit un coût moyen par élève de 0,72 €.

Article 3 : Montant de la participation

Le montant de la participation de chaque commune est calculé en multipliant le nombre d'élèves de la commune par le coût moyen par élève tel qu'énoncé à l'article 2. La participation est appelée chaque année dans le courant du premier semestre. Un état des frais de fonctionnement est transmis à chaque commune. 88 enfants sont scolarisés dans les écoles publiques de LA BALME LES GROTTES pour l'année scolaire 2023-2024. En conséquence, le montant de la participation de LA BALME LES GROTTES est fixé à 63,36 euros.

Article 4 : Exécution de la convention

Les sommes seront versées par les communes à la commune de La Tour du Pin dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire en cours.

Fait en 2 exemplaires à La Tour du Pin le 16 avril 2024.

Pour la commune de LA TOUR DU PIN

Pour la commune de LA BALME LES GROTTES

Le conseiller municipal
chargé de la vie scolaire,

Le maire,



Vincent DURAND



Jean-Pierre BERTHELOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSE Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHELLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 019

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE LABELLISATION DE L'ENS DES COTEAUX DE ST ROCH

Michèle BONNIN, Adjointe au Maire en Charge des Grottes, rappelle la signature en date du 22 janvier 2010 de la convention 2009-0057 d'intégration du site des Coteaux de St Roch au réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère. Cette convention est arrivée à caducité.

Cette convention permet à la commune de bénéficier de moyens techniques, fonciers et financiers pour préserver à long terme le site.

Elle rappelle l'intérêt patrimonial de ce site et la volonté communale de préserver et gérer cet espace et donne lecture du projet de renouvellement de la convention d'intégration à intervenir entre le Département et la Commune.

Après délibération, le Conseil municipal :

- DECIDE de poursuivre le partenariat engagé avec le Département pour la préservation et la valorisation de l'ENS des coteaux de St Roch.
- ACCEPTE les termes de la nouvelle convention d'intégration du site au réseau des ENS isérois
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour : 10 +1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



DAM/SPN
Convention SPN-2024-008

CONVENTION N° SPN-2024-008

**Intégration du site local communal des Coteaux de Saint-Roch (SL199)
dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère**

La présente convention est conclue,

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente n° xxx, en date du xxx

CI-APRES DÉNOMMÉ LE DÉPARTEMENT

ET

La Commune de La Balme-les-Grottes, représentée par Monsieur Jean-Pierre Berthelot, Maire, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du 27 mai 2024

CI-APRES DÉNOMMÉE LA COMMUNE

Il est convenu ce qui suit.

Vu l'article L-113-8 du Code de l'urbanisme qui inclut, dans le cadre des compétences du Département, la protection des milieux naturels ;
cette base, la politique « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) des Départements est régie par les articles L113-10 à L113-14 du même Code. La législation définit comme objectif général la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et des champs d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels. Pour la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, la législation définit un outil financier, la Taxe Départementale d'Aménagement (TA), et un outil foncier, le droit de préemption ;

Vu la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le Conseil départemental de l'Isère le 17 décembre 2015, et les orientations stratégiques visant à insérer la politique ENS dans le tissu socio-économique local et favoriser certaines activités économiques et/ou traditionnelles (agriculture et produits locaux en circuits courts, visites de scolaires, offre touristique et culturelle sur le territoire, chantiers d'insertion...);

Vu le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le Conseil départemental de l'Isère le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Département de l'Isère en date du 9 décembre 2021 prolongeant le règlement d'intervention sur le réseau des espaces protégés isérois validé par la séance du 17 décembre 2015.

Préambule

Le réseau des espaces naturels sensibles se compose :

- des espaces naturels sensibles départementaux, constitués, acquis et gérés par le Département ;
- des espaces naturels sensibles locaux, constitués et gérés par des communes, groupements de communes, des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère et labellisés par le Département ;
- des petits sites naturels départementaux ou locaux, de superficie inférieure à 5 ha (petites zones humides, stations d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales ...), constitués et gérés par le Département, par des communes ou groupements de communes et labellisés par le Département.

Le site espace naturel sensible des Coteaux de Saint-Roch a vocation à être intégré dans le réseau des sites espaces naturels sensibles d'intérêt local, suite au diagnostic écologique réalisé en 2009 par le Département.

Par la présente convention, le Département accepte d'intégrer le site des Coteaux de Saint-Roch dans le réseau des espaces naturels sensibles de l'Isère en tant qu'espace naturel sensible local communal.

Article 1 – Objet de la convention et rôle de chaque

La présente convention définit les conditions d'octroi du label « espace naturel sensible de l'Isère » au site des Coteaux de Saint-Roch et les termes du partenariat en résultant, par lequel :

- la Commune, responsable du site des Coteaux de Saint-Roch met en œuvre les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement et d'entretien, et les mesures de gestion et d'ouverture au public de cet espace, dans le respect des enjeux ENS identifiés au moment de la labellisation et de la "*Charte de qualité des espaces naturels sensibles de l'Isère*" figurant en annexe 1 ;
- le Département, responsable du label « espace naturel sensible de l'Isère », lui octroie ce label et lui fait bénéficier à ce titre des soutiens techniques, administratifs, financiers et de communication prévus pour le réseau des espaces naturels sensibles locaux. Cf. Charte en annexe 1.

Article 2 – Description de l'espace naturel concerné

Le site labellisé, situé sur le territoire de la Commune de La Balme-les-Grottes, est décrit en annexe 2 (description générale et foncier).

Il est composé d'une zone d'intervention de 71.4475 ha et d'une zone d'observation d'environ 102 ha.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune est responsable de la constitution, de l'entretien et de la gestion du site labellisé. A ce titre, elle met en oeuvre sous sa maîtrise d'ouvrage et sous sa responsabilité les acquisitions foncières, les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public relatifs à cet espace.

Elle s'engage à prendre en compte les enjeux ENS identifiés sur ce site et respecter la "*Charte de qualité des espaces naturels sensibles de l'Isère*", adoptée par le Département et qui figure en annexe 1 de la présente convention. Conformément aux orientations du Département, elle s'engage à valoriser le site et ses usages et mettre en œuvre des actions favorisant le développement d'activités économiques et sociales.

Elle s'inscrit dans la démarche de communication du Département pour la valorisation des espaces naturels sensibles de l'Isère (Cf. Charte, Art. 7). A ce titre, le panneau d'accueil espace naturel sensible sera remis gratuitement à la Commune. Elle s'engage à en assurer l'entretien.

Elle s'engage à publier chaque année un article dans son journal pour présenter l'espace naturel et les actions entreprises.

Elle prend en compte l'espace naturel sensible dans ses documents d'urbanisme et sa politique d'acquisitions foncières.

Elle associe le Département dans un comité de site, consulté au moins une fois par an sur les orientations et mesures envisagées pour l'espace naturel (Cf. Charte, Art. 9) et lui transmet le rapport annuel d'activité nécessaire au versement des aides financières du Département (cf modèle en annexe 5).

Elle garantit l'accès de l'espace naturel aux personnes man pour effectuer les opérations de suivi et de contrôle qualité (Cf. Charte, Art. 10).

Elle fournit au Département les attestations d'assurance concernant les propriétés communales incluses dans l'espace naturel sensible.

Elle informe le Département des éventuels recrutements internes et prestataires auxquels elle fait appel, le cas échéant, pour la gestion du site.

Article 4 – Engagements du Département

Le Département est responsable de la définition, de la gestion et de l'octroi du label « espace naturel sensible de l'Isère ».

A ce titre, il attribue le label et vérifie régulièrement la bonne prise en compte des enjeux du site ENS et le respect des dispositions de la Charte de qualité.

Il apporte à la Commune une assistance technique et scientifique, notamment un diagnostic initial de création de l'espace naturel sensible.

Il inscrit le site labellisé dans ses publications, médias et documents de communication sur les espaces naturels sensibles de l'Isère.

Il s'engage à créer les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles nécessaires à la Commune et à lui déléguer le droit de préemption sur un secteur défini.

Il favorise des visites pédagogiques ou de valorisation du site et à ce titre apporte une aide financière aux établissements scolaires et autres pour réaliser ces visites, sur les sites le permettant et dans le respect du patrimoine du site.

Il fournit la charte graphique applicable aux espaces naturels sensibles de l'Isère, ainsi que la signalisation d'identification du site.

Il octroie à la Commune les aides financières prévues au profit des espaces naturels sensibles locaux par le règlement départemental de subventions, dont les montants en vigueur à la date de signature de la présente convention sont rappelés pour mémoire en annexe 3.

Dans ce cadre, il octroie à la Commune une aide financière pour l'entretien courant du site. Cette subvention sera versée annuellement à la Commune en octobre (Cf. Charte Art. 11) suite à la réception du rapport d'activité (cf article 3).

Article 5 – Contrôle qualité

Le Département, initiateur et responsable du label « espace naturel sensible de l'Isère », peut procéder à une visite annuelle de contrôle du respect de ce label, et adresse à la Commune les relevés de contrôle qualité correspondants.

En cas de problème, des solutions sont étudiées avec le Département.

A défaut, le Département pourrait retirer le label « espace naturel sensible de l'Isère » et mettre un terme à la convention.

Article 6 – Cessibilité

La présente convention n'est pas cessible, sauf cas prévus dans le cadre de la loi.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet le jour de signature du dernier signataire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans.

Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse des deux parties par délibérations et envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant le terme de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de rupture pour motif d'intérêt général à l'initiative du Département, celle-ci sera notifiée à la Commune par voie de courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Dans l'hypothèse où les conditions d'attribution du label « espace naturel sensible de l'Isère » ne sont plus respectées, le Département peut demander à la Commune le remboursement des subventions versées, depuis la date d'effet de la présente convention.

Liste des annexes

Annexe 1 : Charte de qualité des espaces naturels sensibles de l'Isère

Annexe 2 : Description de l'espace naturel sensible

Annexe 3 : Aides du Département en vigueur lors de la signature de la convention

Annexe 4 : Fiche d'information sur le mode de gestion de votre ENS

Annexe 5 : Modèle de rapport d'activité

Fait le

Pour le Département
le Président

Pour la Commune
le Maire

Jean-Pierre Barbier

Jean-Pierre Berthelot

Annexe 1

Charte de qualité des espaces naturels sensibles de l'Isère

1 – Définition

Le Département attribue le label « espace naturel sensible ».

Un **espace naturel sensible**, labellisé comme tel par le Département, est un site remarquable sur le plan écologique et paysager, fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé. Il fait l'objet de mesures de conservation et constitue un lieu exemplaire de découverte des richesses naturelles et des paysages de notre département. C'est également un lieu de valorisation des activités humaines : agriculture, forêt, tourisme, culture... qui ont façonnées et façonnent encore les paysages.

Ils comprennent :

- les espaces naturels sensibles départementaux, constitués, acquis et gérés par le Département (ou, sous son contrôle, par des prestataires de son choix),
- les espaces naturels sensibles locaux, constitués et gérés par des communes ou groupements de communes, les parcs naturels régionaux ou nationaux (sites « Parc »), le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (sites « Conservatoire ») (ou, sous leur contrôle, par des prestataires de leur choix), et labellisés par le Département.
- les petits sites naturels départementaux ou locaux, de superficie inférieure à 5 ha, (petites zones humides, stations d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales ...) constitués et gérés par le Département ou des communes ou groupements de communes (ou, sous leur contrôle, par des prestataires de leur choix), et labellisés par le Département. Du fait de leur petite taille et de leur fragilité, ces petits sites font uniquement l'objet de mesures de préservation et ne comportent aucun aménagement pour l'accueil du public.

Pour les espaces naturels locaux, le label est octroyé moyennant un engagement contractuel de la collectivité gestionnaire à respecter la présente charte. Le site est alors intégré au réseau des espaces naturels sensibles de l'Isère.

2 – Composition

Un site labellisé « espace naturel sensible de l'Isère » est constitué :

- d'une zone d'intervention, secteur présentant les enjeux écologiques et culturels, et comprenant d'une part, des terrains acquis par la collectivité responsable du site, et d'autre part, des terrains ayant vocation, à terme, à être acquis par la collectivité responsable du site et à titre provisoire à faire l'objet de conventions de partenariat avec leurs propriétaires. Cette zone d'intervention a, entre autres, pour vocation de délimiter la zone de préemption à créer au titre des espaces naturels sensibles ;
- d'une zone d'observation, zone de veille écologique pouvant faire l'objet de mesures de préservation par convention avec les propriétaires ou d'acquisitions par la collectivité responsable pour des enjeux d'accueil du public par ex.

3 - Plan de gestion

Tout site labellisé « espaces naturels sensibles de l'Isère », avec une maîtrise foncière ou d'usage de la collectivité suffisante (environ 50 % de la zone d'intervention ou maîtrise d'une surface significative ou stratégique), est doté d'un plan de gestion. La collectivité responsable s'engage donc à en réaliser un et à le mettre en œuvre.

Le plan de gestion dresse un état des lieux du contexte historique, géographique, patrimonial naturel et culturel et des activités socio-économiques. Il définit des objectifs en matière de préservation et de valorisation du site et les décline en un programme d'actions chiffré sur 5 ou 10 ans. Il précise la capacité du site à accueillir du public et les conditions de cet accueil.

Pour les sites les plus vastes, il comprend un plan de développement local permettant d'insérer le site dans le tissu socio-économique local et de favoriser certaines activités économiques et/ou traditionnelles en lien direct avec la préservation du site (confortement de l'agriculture et valorisation des produits locaux en circuits courts, visites de scolaires, offre touristique et culturelle sur le territoire, chantiers d'insertion...).

Les acteurs locaux dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et du tourisme, sont étroitement associés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion au travers du comité de site (Article 9), de groupes de travail ou de la réalisation d'actions sur le site.

La mise en œuvre du plan de gestion donne lieu à un rapport annuel d'activités qui décrit notamment les acquisitions réalisées, les travaux de gestion, d'aménagement et de valorisation du site faisant l'objet de subventions.

Les petits sites naturels font l'objet d'une notice de gestion simplifiée faisant un inventaire du patrimoine naturel et des usages et définissant des objectifs de préservation et un plan d'actions portant uniquement sur la préservation. Ils ne font pas l'objet d'aménagements d'accueil du public.

4 - Ouverture au public

D'une façon générale, les espaces naturels sont ouverts au public et aménagés pour permettre un accueil facile du public en veillant à ce que les équipements réalisés sécurisent le site et ne nuisent pas à la pérennité du milieu.

Les petits sites naturels ne font pas l'objet d'aménagements d'accueil du public.

Dans ce but, chaque site est doté, au minimum, d'une signalétique d'accueil (précisant la localisation et l'identification du site) et éventuellement d'équipements d'accueil des visiteurs, de cheminements balisés et de panneaux de découverte.

Chaque site donne également lieu à l'organisation de visites de découverte ou à vocation pédagogique.

Par dérogation à la règle générale d'ouverture au public, lorsque la préservation du milieu ou la sécurité l'exigent, certaines parties du site peuvent être interdites au public ; dans ce cas, la collectivité responsable pourra organiser la découverte des parties correspondantes par une information appropriée et le cas échéant des points d'observation.

5 - Parcelles non acquises par la collectivité responsable du site

Les parcelles non acquises ou non encore acquises, situées à l'intérieur du périmètre du site labellisé, dans la zone d'intervention, ont vocation à faire l'objet de conventions avec leurs propriétaires ou leurs occupants, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'études et d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

6 - Occupations et usages du site

La collectivité responsable du site peut autoriser l'usage des parcelles qu'elle a acquises, notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche etc., lorsque ces usages contribuent à l'entretien ainsi qu'à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel du site.

La collectivité responsable fixe, dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les usagers du site, les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

7 - Communication

Chaque site labellisé « espace naturel sensible de l'Isère » bénéficie des publications et autres mesures de communication mises en œuvre par le Département au profit des espaces naturels sensibles, notamment dans le cadre de projets pédagogiques organisés avec des scolaires.

Pour assurer la cohérence du réseau des espaces naturels sensibles, la collectivité responsable du site s'engage à mettre en œuvre des panneaux d'information et des documents de communication respectant la charte graphique approuvée par le Département pour les espaces naturels sensibles.

La collectivité responsable du site s'engage également à accepter et faciliter les visites, notamment pédagogiques, initiées par le Département.

Cet article ne concerne pas les petits sites naturels.

8 - Recours à des prestataires

Pour les interventions non réalisées en régie, la collectivité responsable du site a recours à des prestataires ou délégataires disposant des qualifications requises pour garantir le respect du patrimoine naturel. Ces interventions seront précisées dans le rapport d'activité annuel (prestataire, type d'actions ou travaux, montants).

9 - Comité de site

Chaque site labellisé « espace naturel sensible de l'Isère » est doté d'un comité de site, lieu de gouvernance et de concertation. Il est constitué et présidé par la collectivité responsable du site et rassemble tous les acteurs impliqués dans la vie du site : élus, représentants des usagers dont agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs, pêcheurs, principaux propriétaires dont ceux ayant une convention, écoles, associations locales...

Ce comité de site formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Il a un rôle consultatif, les décisions revenant au maître d'ouvrage.

La collectivité responsable du site le réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

Cet article ne concerne pas les petits sites naturels.

10 - Contrôle qualité

La collectivité responsable du site garantit un libre accès aux agents du Département chargés d'effectuer le contrôle qualité du site et de proposer le renouvellement de son label « espace naturel sensible de l'Isère », sous réserve de la conformité des actions engagées avec le plan de gestion.

11 – Statut du site

Lors de la labellisation, le site est défini par un statut qui évolue au grès des actions entreprises :

Protégé en cours de constitution (PEC) :

- **sans maîtrise foncière (PECSMF)** : le site est labellisé et zoné mais la commune maîtrise moins de 5 % du foncier du site, des acquisitions de terrains peuvent être réalisées.
- **avec maîtrise foncière (PECAMF)** : le site est labellisé et zoné, la commune maîtrise de 5 % à environ 50 % du foncier du site, des acquisitions de terrains peuvent être réalisées. A partir d'environ 50 % de maîtrise foncière (pleine propriété ou convention d'usage) ou d'une surface stratégique ou significative, le plan de gestion est réalisé.

Protégé non équipé (PNE) : Le plan (ou la notice) de gestion est validé(e). S'il met en évidence une incompatibilité entre la préservation du site et l'ouverture au public, aucune infrastructure d'accueil du public n'est réalisée et le site conserve ce statut. Les études, les interventions sur le patrimoine naturel et les premiers travaux peuvent être réalisés.

OU

Protégé équipé (PEQ) (sauf petits sites naturels) : le plan (ou la notice) de gestion est validé(e). Il met en évidence la compatibilité entre préservation et accueil du public. Le site est équipé et sécurisé pour recevoir du public ; le maire publie un arrêté d'ouverture au public du site.

Ce statut ne s'applique pas aux petits sites naturels.

Annexe 2

Identification du site des Coteaux de Sai

1- Présentation générale

Le site des coteaux de Saint-Roch est composé d'un réseau de grottes (dont une partie est exploitée à des fins touristiques, « les grottes de la Balme »), de parois calcaires, d'escarpements rocheux orientés à l'ouest, de pelouses sèches et de forêts de pente traitées en taillis sous futaie.

Avec quinze espèces de chauves-souris recensées, ce site cavernicole abrite la plus grande diversité de chiroptères en Isère. De nombreux oiseaux rupestres sont également observables sur les escarpements rocheux : Martinet à ventre blanc, Hirondelle de rochers, Choucas des tours, Grand corbeau, Hibou grand duc (Directive oiseaux) ...

Deux habitats naturels prioritaires de la directive européenne Habitats, Faune et Flore sont présents (Tiliaie sèche et pelouses rocailleuses des pentes sèches calcaires, d'une part, et corniches à Fétuque à longue feuille, d'autre part) ainsi que des habitats d'intérêt communautaire tels que les réseaux à cavités et les parois calcaires et escarpements rocheux.

Concernant la flore, il abrite deux espèces forestières dont la cueillette est réglementée (le Lys martagon dont les stations de plaine sont rares et le Muguet).

Ce site est inventorié dans le cadre des ZNIEFF de type 1 (Forêt du Serverin et grottes de la Balme) et inclus dans le site Natura 2000 « étang, coteaux secs et grottes de l'Isle Crémieu ». Il est répertorié parmi les cavités d'importance régionale pour les chiroptères (DIREN- Groupe Chiroptère régional CORA/SEFPM) et classé au titre de la loi paysages (4 avril 1911).

La partie touristique des grottes n'est pas incluse dans la zone d'intervention de l'ENS mais fait partie de la zone d'observation.

2- Identification parcellaire (zone d'intervention)

Surface acquise	52,5684 ha	% acquisition	73,58 %
Surface conventionnée	0,0000 ha	% conventionné	0 %
Surface zone d'intervention	71,4475 ha	% maîtrise foncière	73,58 %

Parcelles communales			
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
A	164	BROYET DE GRAMONT	4950
A	165	BROYET DE GRAMONT	13300
A	166	BROYET DE GRAMONT	145389
A	174	BROYET DE GRAMONT	1890
A	175	BROYET DE GRAMONT	14580
AB	84	COTES DES VIGNES	869
AB	85	COTES DES VIGNES	1088
AB	86	COTES DES VIGNES	836
AB	87	COTES DES VIGNES	274
AB	88 (partie)	COTES DES VIGNES	1217
AB	90	COTES DES VIGNES	101
C	1	GRAND COMMUNAL	39500
C	2	GRAND COMMUNAL	219500
C	4	COTE CORBEILLE	79300
C	31	LA GARENE	2890
Total			525 684

Parcelles ayant vocation à être acquises par la commune ou conventionnées

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Propriétaire
A	18	LE MOLLARD	65300	FERRAND/FRANCOISE
A	19	LE MOLLARD	21544	FERRAND/FRANCOISE
A	20	LE MOLLARD	350	AUBERGY-BROSSIER DE LA ROULLIERE/REGIS
A	21	LE MOLLARD	11250	AUBERGY-BROSSIER DE LA ROULLIERE/REGIS
A	23	LE MOLLARD	25420	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0023
A	161	BROYET DE GRAMONT	19720	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0161
A	162	BROYET DE GRAMONT	2450	BERGERON FA VRE/ELIANE MARGUERITE
A	163	BROYET DE GRAMONT	16820	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0163
A	167	BROYET DE GRAMONT	5270	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0167
A	169	BROYET DE GRAMONT	1230	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0169
A	170	BROYET DE GRAMONT	1010	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0170
A	171	BROYET DE GRAMONT	940	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0171
A	172	BROYET DE GRAMONT	1400	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0172
A	173	BROYET DE GRAMONT	10550	PROPRIETAIRES DU BND 026 A 0173
AB	150	COTES DES VIGNES	948	LAHA YE/MAURICE DANIEL
AB	232	COTES DES VIGNES	4589	RODRIGUES/ABILIO
Total			188 791	

3- Identification graphique

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

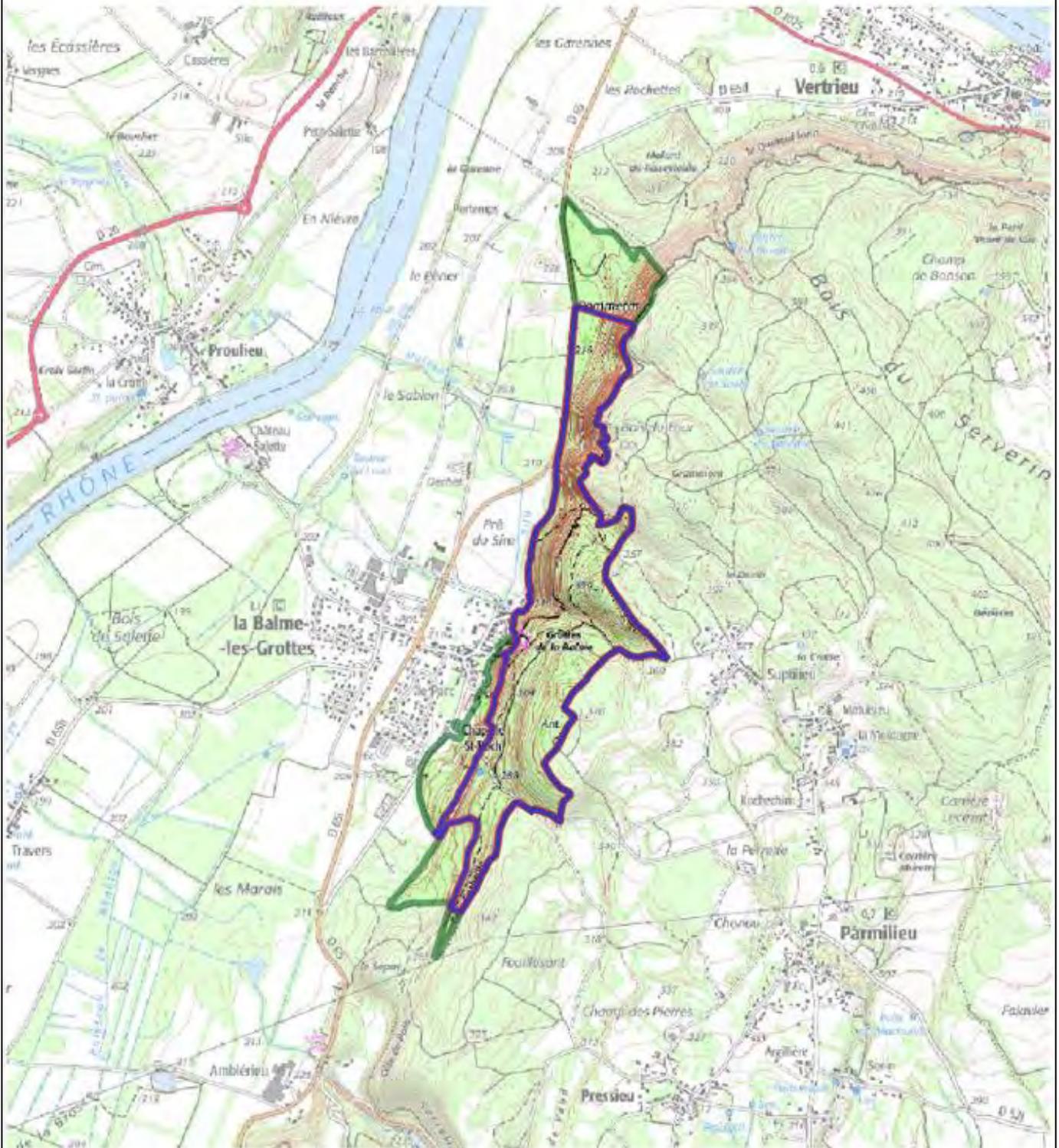
Publié le 05/06/2024

ID : 038-213800261-20240527-CD2024__19-CC



Espace Naturel Sensible SL199 - Coteaux de Saint-Roch

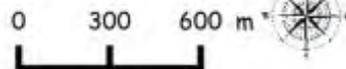
Commune de La Balme-les-Grottes



Légende

Communes

-  Zone de préemption
-  Zone d'intervention
-  Zone d'observation

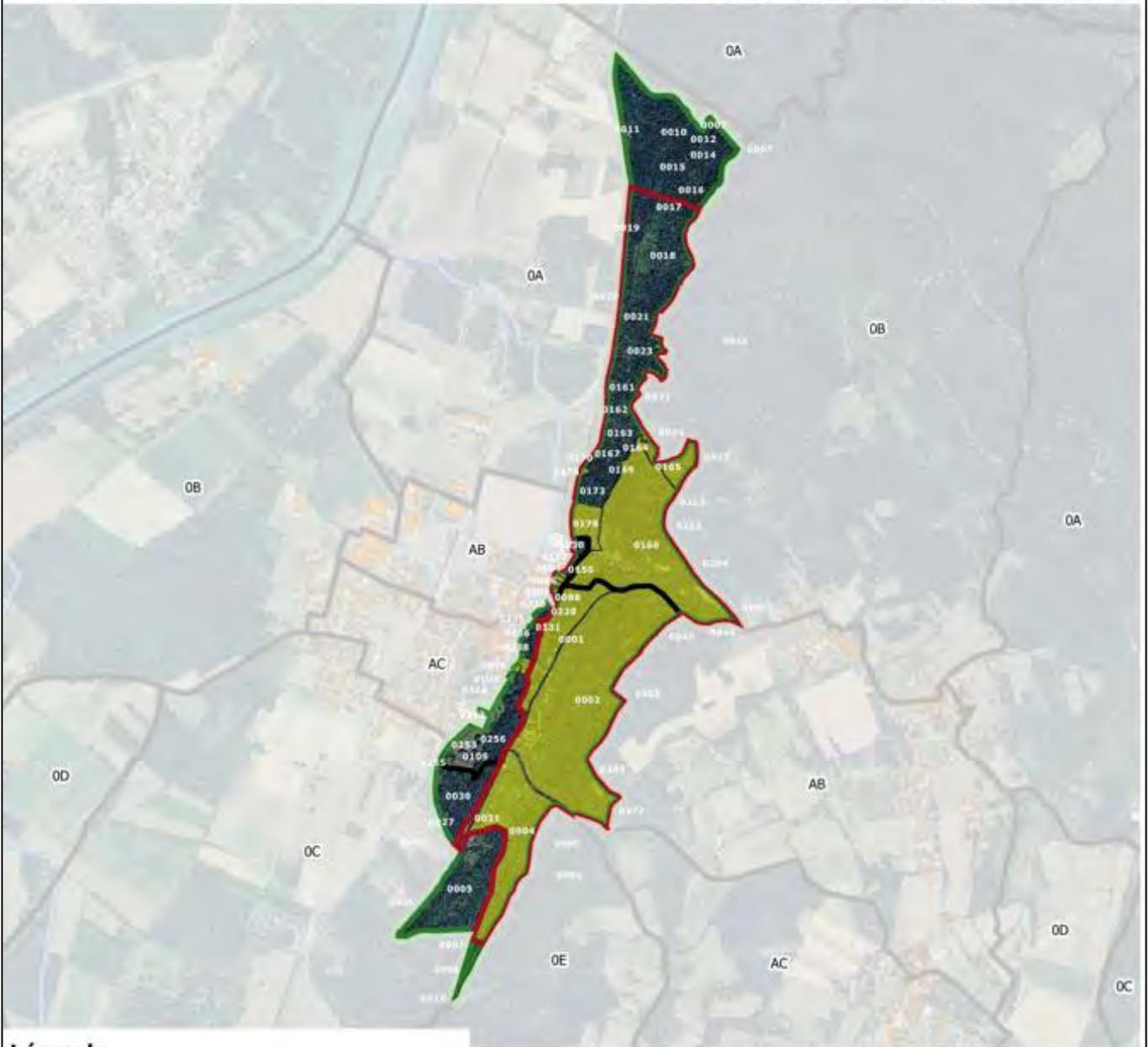


DAM - Service Patrimoine
Naturel
20/07/2023



Espace Naturel Sensible SL199 - Coteaux de Saint-Roch

Commune de La Balme-les-Grottes



Légende

Propriétaire :

- Communes
- Département
- Etablissements publics ou organismes assimilés
- Etat
- Autres propriétaires
- Conservatoire d'espaces naturels
- Section cadastrale
- Zone de préemption
- Zone d'intervention
- Zone d'observation
- Bâtiment
- Cours d'eau



0 200 400 m



DAM
Service Patrimoine Naturel
29/11/2021

Annexe 3

Aides financières du Département pour les espaces naturels sensibles d'intérêt local

Avertissement : les aides financières exposées dans la présente annexe sont celles en vigueur à la date de signature de la convention. Elles sont mentionnées à titre indicatif et le Département est susceptible de les faire évoluer.

Type d'actions	Principe d'aide
Diagnostic préalable à la labellisation	Financé intégralement par le Département
Acquisitions de parcelles	100 - (0,01 % / hab DGF) sur population communale Minimum 20 % Plafond à 60 % en cas de gestion déléguée
Plan de gestion	
Actions prévues dans le plan de gestion et validées par le Département <i>Investissement :</i> Etudes préalables aux travaux Travaux de restauration du patrimoine Aménagements pour l'accueil du public <i>Fonctionnement :</i> Travaux d'entretien Accueil du public et surveillance Suivis scientifiques	
Signalétique d'entrée du site	Financé intégralement par le Département
Etudes et travaux <u>sur bâti</u> prévus dans le plan de gestion et validées par le Département	de 30 à 60 % f(Indice de richesse)
Publication et communication	
Forfait de fonctionnement annuel (coordination du projet, gouvernance, suivi administratif, juridique et comptable)	2000 €

Annexe 4

Fiche d'information sur le mode de gestion de votre espace naturel sensible

Cette fiche (une par site) sera renvoyée au Département au moment de la demande annuelle d'aide pour la réalisation des actions prévues par le plan de gestion validé.

Collectivité :

Nom du site :

La gestion complète d'un ENS comprend les actions listées ci-dessous.

La gestion du site est considérée comme étant en régie quand la collectivité assure elle-même la majorité des actions (dont au moins celles figurant en gras dans le tableau ci-dessous) avec l'accompagnement technique du Département. A défaut, la gestion sera considérée comme déléguée à un tiers.

Pour chacune des actions ci-dessous, veuillez préciser la répartition qui correspond aux souhaits de votre collectivité en cochant les cases correspondantes.

Actions	Réalisation en régie	
	Oui	Non
<i>Animation foncière</i>		
Organisation et animation du comité de site		
Planification annuelle des actions prévues au plan de gestion		
Rédaction du rapport d'activité (dont bilan comptable)		
Rédaction du compte-rendu de réunion du comité de site		
<i>Rédaction de cahiers de charges (travaux, études) et dossiers de demande d'autorisation (Loi sur l'eau, APPB, Natura 2000...)</i>		
<i>Demande de devis</i>		
Passation des marchés et des commandes (pour travaux ou études ne pouvant être réalisés en régie)		
Demande annuelle des aides auprès du Département		
<i>Suivi de travaux</i>		
<i>Suivi des études</i>		
<i>Réalisation de travaux lourds (restauration, accueil du public)</i>		
<i>Réalisation de petits travaux d'entretien (entretien courant, pose de signalétique...)</i>		
<i>Surveillance, propreté du site</i>		
Concertation avec les acteurs locaux		
Prise de réservations pour les sorties scolaires (pour les sites ouverts aux projets scolaires)		

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHÉLLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 020

OBJET : PLAQUE COMMEMORATIVE PASSEUR DU TRAIL

Stéphanie TAVERNESE-ROCHE, Adjointe en Charge des Affaires Sociales rappelle à l'assemblée la sollicitation de Madame KOCABA, fille de Monsieur KOCABA Nicolas. Ce dernier proposait ses services bénévolement durant 15 années pour traverser le Rhône de St Vulbas à La Brosse.

Madame KOCABA demande l'autorisation de placer une stèle en pierre à La Brosse : le lieu sera défini en concertation avec Madame KOCABA et les membres du conseil municipal. D'après son courrier son papa n'a pas eu les honneurs à St Vulbas sur la stèle existante.

Le projet sera présenté aux membres du conseil municipal.

Après concertation, le conseil municipal AUTORISE Madame KOCABA à placer une stèle de La Brosse en mémoire de son papa.

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'ISERE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN

Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10 + 1

En exercice : 15

Qui ont délibéré : 10 + 1

Séance du 27 mai 2024

Date d'affichage :

Date de la convocation : 21 mai 2024

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Le :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme-Les-Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CRÉBESSÈGUES Étienne — LORIOUX Hélène — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie

Absents excusés : PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves

Absents : FRANCHÉLLIN Jean-Claude — JACQUIER Habiba — TORRES Gaëlle

Procuration : PELERIN Yves à BERTHELOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CRÉBESSÈGUES Étienne

Délibération n° 2024 021

OBJET : JOURNEE POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Michèle BONNIN, membre de la Commission Actions Sociales, présente à l'assemblée le projet d'une journée pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

Elle précise qu'une représentation/débat « Sois belle et tais-toi » ainsi que divers ateliers associatifs (à définir) seront proposés. Une enveloppe de 2 500,00€ serait mise à disposition pour l'organisation de cette journée.

Les objectifs principaux de cette journée sont :

- Sensibilisation : Informer le public sur l'ampleur et la gravité des violences faites aux femmes.
- Prévention : Encourager les actions et les initiatives pour prévenir ces violences.
- Solidarité : Montrer un soutien global aux victimes de violences.

De nombreux événements sont organisés dans le monde entier, notamment des manifestations, des campagnes de sensibilisation, des ateliers éducatifs, et des conférences. Les organisations de défense des droits des femmes, les gouvernements, les institutions et les individus sont tous encouragés à participer et à soutenir ces initiatives.

Michèle BONNIN, au nom de la Commission d'Actions Sociales, demande à l'assemblée un accord de principe pour l'organisation de cette journée et le montant alloué y afférent.

Après concertation le conseil municipal APPROUVE l'organisation de cette journée de lutte contre les violences faites aux femmes dans les conditions précitées.

Pour : 10 + 1

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire – Jean-Pierre BERTHELOT

